

RÉSOLUTION 23/04

CONCERNANT LA FIXATION DE LIMITES DE CAPTURE POUR LE PATUDO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

(La résolution 23/04 reste exécutoire pour l'Inde et la Somalie.)

Mots-clés : *patudo, limites de capture, procédure de gestion*

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la responsabilité de la CTOI quant à la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant le droit de tous les États de pêcher en haute mer, sous réserve de leurs obligations conventionnelles, des droits et devoirs ainsi que des intérêts des États côtiers prévus, entre autres, à l'article 64 de la CNUDM et dans les dispositions de la section 2 de la partie VII de la CNUDM ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, énoncés à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT la Résolution 22/03 *Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a introduit une procédure de gestion (PG) pour le patudo pour la première fois à la CTOI ;

RECONNAISSANT que la 25^e session du Comité scientifique de la CTOI (CS25) a recommandé un total admissible des captures (TAC) de 80 583 t par an pour 2024 et 2025, ce qui nécessite une réduction des captures de 15% par rapport au niveau de capture de 2021, conformément à la PG adoptés par la résolution 22/03 ;

PRÉOCCUPÉE par la dernière évaluation du stock de patudo réalisée en 2022, qui a déterminé que ce stock était surexploité et sujet à la surpêche avec une probabilité de 79% ;

RECONNAISSANT que le TAC recommandé de 80 583 t, soit 15% en dessous de la capture de 2021, est la diminution maximale préétablie dans le cadre de la PG, et que l'état du stock est plus pessimiste que ne l'implique cette diminution de 15% du TAC ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la recommandation du CS25 selon laquelle la Commission devrait assurer une mise en œuvre efficace du TAC du patudo, compte tenu notamment de l'état actuel du stock, qui est surexploité et sujet à la surpêche ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le CS25 a noté que le respect du TAC du patudo est particulièrement important si l'on tient compte de la nature multi-espèces des pêcheries de thons tropicaux et de la limite de capture existante pour l'albacore et du TAC pour le listao ;

NOTANT que la résolution 22/03 stipule que "*La Commission adoptera le TAC en fonction du résultat de la PG, sauf si le Comité scientifique identifie des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission*" ;

NOTANT que la Résolution 05/01 [remplacée par la résolution 23/04, puis 25/04] *Sur les mesures de conservation et de gestion pour le patudo* oblige les CPC à limiter leurs captures à leurs niveaux "récents" ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

TAC et limites de capture

1. Le total admissible des captures (TAC) de patudo sera de 80 583 t en 2024 et 2025, conformément à la procédure de gestion (PG) établie par la résolution 22/03 *Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*.
2. Les limites annuelles de capture indiquées dans le tableau ci-dessous s'appliqueront en 2024 et 2025.

	Limite de capture (t)
Indonésie	18 605
Seychelles	11 882
UE	17 010
Sri Lanka	4 772
Japon	3 684
Chine	3 785
Iran	2 105

3. La Commission demandera à Taïwan, Province de Chine de limiter ses captures annuelles de patudo dans la zone de compétence de la CTOI à 11 488 t en 2024 et 2025.
4. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 pourront appliquer une période de gestion de deux ans afin de gérer leurs limites de capture pour 2024 et 2025 dans leur totalité. Toute sous-consommation de la limite de capture de 2024 pourra être ajoutée à la limite de capture de 2025. Tout dépassement de la limite de capture de 2024 sera déduit de la limite de capture de 2025. Toutefois, ces CPC sont encouragées à maintenir leur capture en 2024 en deçà des limites de capture annuelles. Ces CPC devront soumettre un tableau de conformité –utilisant le modèle figurant à l'Annexe 1 qui inclut les captures actuelles, le solde et la limite de capture ajustée– au Comité d'application, qui examinera les tableaux de conformité.
5. Toute surconsommation de la période de gestion 2024-2025 sera déduite de la limite de capture pour la période de gestion commençant en 2026. Toute sous-consommation de la période de gestion 2024-2025 ne pourra pas être ajoutée à la limite de capture pour la période de gestion commençant en 2026.
6. Les CPC spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 pourront transférer au maximum 20% de leurs limites de capture initiales à une autre CPC, sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission. Les deux CPC fourniront au Secrétariat de la CTOI les informations relatives à la quantité à transférer. Le Secrétariat de la CTOI diffusera cette information à toutes les CPC sans délai. L'absence d'objection explicite à ce transfert dans un délai de 2 semaines à compter de la diffusion par le Secrétariat de la CTOI sera considérée comme une autorisation de la Commission.
7. Les CPC qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 sont encouragées à maintenir leur capture et leur effort à leurs niveaux moyens des 5 dernières années (2017-2021), sans préjudice des aspirations au développement de ces CPC.
8. Si une CPC soumise au paragraphe 7 capture plus de 2 000 t en 2024 ou 2025, la Commission devra envisager d'établir une limite de capture contraignante applicable à cette CPC à partir de la période de gestion commençant en 2026, si un mécanisme d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.
9. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge de l'attribution future des possibilités de pêche.

Accords d'affrètement et exportation de navires de pêche

10. Les CPC ne donneront pas leur consentement, en tant que CPC du pavillon, à un accord d'affrètement avec des CPC qui font objection à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.
11. Les CPC ne donneront pas leur consentement, en tant que CPC d'affrètement, à un accord d'affrètement avec des CPC du pavillon qui font objection à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.
12. Les CPC n'exporteront pas leurs navires de pêche autorisés battant leur pavillon vers les CPC qui font objection à cette résolution, conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'accord CTOI.

Travaux scientifiques

13. Le Comité scientifique de la CTOI procédera à une analyse comparative de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité du patudo, qui comprendra les contributions absolues et relatives à la mortalité et à la diminution du stock.
14. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera un tableau comme présenté en Annexe 2, qui quantifiera l'impact attendu sur le rendement maximum durable (RMD) et sur SSB_{RMD} pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche/des captures de tout engin/pêcherie majeur (par exemple les pêcheries sur DCPD, sur DCPA, la senne sur bancs libres, etc.), pour examen par la Commission à sa session en 2025. Le Comité scientifique de la CTOI fournira également un avis sur les options de gestion des DCP, entre autres, des limites des calées sur DCP, qui pourraient être nécessaires pour parvenir à un remplacement de la mortalité par pêche de la pêcherie sur DCP par celle de pêcheries sur bancs libres. Cette analyse sera effectuée séparément pour les flottes utilisant des DCPD et des DCPA.

Dispositions finales

15. Cette résolution remplace la résolution 05/01 *Sur des mesures de gestion et de conservation pour le patudo*.



Annexe 1

Modèle de tableau de conformité

	Limite de capture initiale		Capture actuelle		Solde		Limite de capture ajustée	
Année	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025

Exemple de tableau de conformité

	Limite de capture initiale		Capture actuelle		Solde		Limite de capture ajustée	
Année	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
	3 000	3 000	3 100	3 500	400	-100	3 500	3 400

CPC avec une limite de capture de 3 000 t pour 2024 et 2025.

La CPC a reçu un transfert de 500 t d'une autre CPC en 2024, de sorte que sa limite de capture ajustée pour 2024 est de 3 500 t.

La CPC a capturé 3 100 t en 2024, le solde pour 2024 est donc de 400, et le solde de 2024 est reporté/réinvesti sur la limite de capture de 2025. En conséquence la limite de capture ajustée pour 2025 est donc de 3 400 t (3 000 + 400).

La CPC a capturé 3 500 t en 2025. En conséquence, le solde pour 2025 est donc de -100, et cette surpêche devra être remboursée au cours du 2^{ème} cycle de gestion commençant en 2026.

Annexe 2

Tableau indicatif des résultats de l'analyse d'impact sur le RMD et la SSB_{RMD} pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche des pêcheries sur DCP par celle de la pêcherie sur bancs libres.

Traitement	% changement RMD	% changement SSB_{RMD}	Mesure(s) de contrôle des DCP nécessaire(s)
10% de remplacement	XX%	YY%	ZZ% de réduction des calées sur DCP Limite des calées sur DCP: AA calées
20% de remplacement			
50% de remplacement			
100% de remplacement			